

# PROJET DE FUSION

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE

30 JAN. 1996

DÉPÔT N°

80 B 1936

Les sociétés :

**FIDUCIAIRE DE FRANCE** - Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

au capital de 30.452.000 F, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) 2 bis, rue de Villiers  
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Paul Griziaux, Président du Directoire.

et

**HESPEL ET ASSOCIES**,

S.A.R.L. au capital de F. 150.000, ayant son siège à LILLE (59000) 69 Boulevard Vauban  
immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro B 354 087 256 (93B988)

représentée par Monsieur Claude Hespel, Gérant

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel le Cabinet HESPEL ET ASSOCIES doit transmettre son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Ce projet a été arrêté par le gérant du Cabinet HESPEL ET ASSOCIES aux termes d'une décision en date du 18 décembre 1995 et par le Directoire de FIDUCIAIRE DE FRANCE aux termes d'une décision en date du 15 janvier 1996

## I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

- 1 Le Cabinet HESPEL ET ASSOCIES est une société à responsabilité limitée, ayant son siège à LILLE (59000) 69 Boulevard Vauban  
immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro B 354 087 256 (93B988)

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à F. 150.000 est divisé en 1.500 parts sociales d'une seule catégorie de F. 100 chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription de parts sociales.

2. FIDUCIAIRE DE FRANCE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 30.452.000 F est divisé en 761.300 actions de F 40 chacune entièrement libérées, réparties en 2 catégories A et B, la catégorie "A" étant réservée aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables Agréés, en qualité d'expert comptable, et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

## **II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES**

La Société HESPEL ET ASSOCIES ne détient aucune action de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

En revanche, FIDUCIAIRE DE FRANCE détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société HESPEL ET ASSOCIES.

FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires à la fusion.

## **III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les sociétés HESPEL ET ASSOCIES et FIDUCIAIRE DE FRANCE exerçant les mêmes activités et le capital de la première étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération de restructuration interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

## **IV - COMPTES DE REFERENCE**

Les comptes utilisés pour établir les conditions des apports-fusions de la Société HESPEL ET ASSOCIES sont ceux du dernier exercice social, clos le 30 septembre 1995, qui ont été arrêtés par son assemblée et seront soumis à l'approbation de l'associé unique avant la réalisation de la fusion.

## **V - EFFETS DE LA FUSION**

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la Société HESPEL ET ASSOCIES et la transmission universelle de son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il ne sera procédé ni à un échange de parts sociales, ni donc à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société qui disparaît.

- FIDUCIAIRE DE FRANCE sera débitrice de tous les créanciers de la société HESPEL ET ASSOCIES au lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations du Cabinet HESPEL ET ASSOCIES.

- Les opérations de la Société HESPEL ET ASSOCIES seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par FIDUCIAIRE DE FRANCE à partir du 1er octobre 1995.

## VI - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la Société HESPEL ET ASSOCIES dont la transmission à FIDUCIAIRE DE FRANCE est prévue comprenaient au 30 septembre 1995 les éléments ci-après énumérés et estimés :

### ACTIF

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
- Les éléments incorporels ayant une valeur patrimoniale du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exploité à LILLE (59000) 69 Boulevard Vauban, évalués	793.000	870.000
- Des logiciels, concessions, brevets et droits similaires d'un montant brut de 9.265 F et amortis en totalité	0	0
- Du matériel de bureau et informatique, et du mobilier d'un montant brut de 27.213 F amortis à concurrence de 22.447 F, soit un montant net de	4.766	4.766
- Des titres de participation	50	50
- Les créances envers les clients et comptes rattachés d'un montant brut de	316.196	316.196
- Des disponibilités d'un montant de	72.210	72.210
- Des charges constatées d'avance	10.817	10.817
TOTAL	1.197.039	1.274.039

## **PASSIF**

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
- Des dettes en compte courant	815.246	815.246
- Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours	7.900	7.900
- Les dettes envers les fournisseurs et les comptes rattachés d'un montant de	34.255	34.255
- Les dettes fiscales et sociales représentant	149.481	149.481
TOTAL	1.006.882	1.006.882

L'actif transmis s'élevant à ..... 1.274.039 F.

et le passif à ..... 1.006.882 F.

L'actif net apporté est de ..... 267.157 F.

## **VII - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**

La différence entre :

- l'apport net de la Société HESPEL ET ASSOCIES  
soit ..... 267.157 F

- et la valeur comptable des parts sociales HESPEL ET ASSOCIES  
dans les écritures FIDUCIAIRE DE FRANCE, soit ..... 241.794 F.

Représentant par conséquent ..... 25.363 F.

sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire au compte PRIME DE FUSION.

## **VIII - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES**

- Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, la Société HESPEL ET ASSOCIES les sollicitera en temps utile.

- Cette dernière certifie que depuis le 1er octobre 1995, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de FIDUCIAIRE DE FRANCE, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

- La Société HESPEL ET ASSOCIES n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.

- FIDUCIAIRE DE FRANCE se substituera à la Société HESPEL ET ASSOCIES dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

## **IX - DECLARATIONS FISCALES**

- Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés participantes, sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entendent placer la fusion projetée sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.
- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210 A du même code. En conséquence, FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :
  - à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
  - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
  - à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
  - à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
  - à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée.
- La société bénéficiaire se substituera à la Société HESPEL ET ASSOCIES pour toutes autres obligations fiscales : notamment FIDUCIAIRE DE FRANCE reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.
- L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

## **X - REALISATION DE LA FUSION**

Après approbation, par l'associé unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 1995, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Elle deviendra définitive au jour de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article 378-1 précité de la loi sur les sociétés commerciales sont remplies.

## XI - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait  
en 11 exemplaires  
A Levallois  
Le 22 janvier 1996

  
KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE

  
HESPEL ET ASSOCIES